

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL220

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif étend à la procédure douanière le renversement de la charge de la preuve consacré par l'article par l'article 324-1-1 du code pénal tel qu'issu de la loi du 6 décembre 2013. Outre que le principe de la présomption de commission d'une infraction est toujours contestable en matière pénale et contraire aux exigences d'un procès équitable, il apparaît plus dangereux encore dans le domaine douanier où l'on sait que les irrégularité procédurales sont plus nombreuses et que les droits de la défense sont moins bien pris en compte.